

JAC N° 152 (mars 2015)

TABLE DES MATIERES :

EDITO

ACCIDENTS ET CATASTROPHES

- Accident dans une cour de récréation lors de la pause déjeuner et responsabilité de la commune, I. CORPART
- Forfaits touristiques : les agences de voyages ne sont pas responsables pour les excursions facultatives, E. DESFOUGERES

SECURITE :

- Risque et urbanisme : accumulation de risques et refus de permis de construire, F. NICLOUD

SANTE :

- Préjudice d'anxiété des salariés exposés à l'amiante : limitation de l'ouverture du droit à réparation, B. GENIAUT
- Essais nucléaires, risque négligeable et juge administratif, H. ARBOUSSET
- Prothèses mammaires PIP : la validité du contrat d'assurance confirmée en appel commentaire de l'arrêt de la cour d'appel d'Aix en Provence, du 22 janvier 2015, n°2015/21, M-F. STEINLE-FEUERBACH

EDITO



Claude Lienhard,
directeur du JAC
(Photo CERDACC. Jo L.)

La réalité d'un crash

La réalité est souvent plus cruelle que la fiction ludique ou la démesure orchestrée dans l'ambiance sportive. Il y a une filiation entre le crash d'hélicoptère qui a fait dix morts en Argentine le 9 mars 2015 sur le tournage de l'émission "Dropped" et l'accident qui en 1986 avait coûté la vie à Daniel Balavoine et Thierry Sabine. Même incrédulité, même émotion l'une et l'autre démultipliées par l'information-réalité en temps réel et à flux continu et la résonance des réseaux sociaux. Dès qu'on a connu l'identité des victimes célèbres et des autres emportées dans leur sillage de réputation à savoir une équipe technique de grande qualité, il fût dit, affiché et clamé "Destin brisés », « Hors norme ». Il n'y a pas lieu d'en douter. Le choc des impliqués qui ont assisté à l'accident lui-même filmé "life" et rediffusé à satiété voilà encore un trait marquant ici accentué par le prisme médiatique mais qui est aussi le quotidien d'autres notamment dans les lourds accidents engendrés par la violence routière.

Classiquement vient ensuite l'enchaînement de l'enquête aérienne et pénale en même temps que la gestion de crise à conséquences boursière et d'image pour TF1. Et déjà le temps de premiers questionnements qui précède de peu le temps des premières polémiques, sans doute !

D'un point de vue technique c'est le pôle parisien des accidents collectifs qui est désormais en charge de l'affaire dans le cadre d'une information judiciaire pour homicide involontaire. Voilà une entrée en matière d'importance qui devrait lui donner l'occasion de prendre ses marques dans le paysage judiciaire elle aussi "hors norme" ou plutôt dans une norme à élaborer par la pratique.

La réalité d'une politique de lutte contre les violences routières

Claudine Perez-Diaz, sociologue et chargée de recherche au CNRS, et Claude Got, professeur de médecine spécialiste de l'accidentologie, ont annoncé dans une tribune publiée par le "Monde" le 18 mars 2015 leur décision de démissionner de leurs fonctions experts auprès du Conseil national de la Sécurité routière. Leur motivation mérite d'être relayée et citée

« Refusant d'être associés sans réagir à l'incompétence, la surdit   et l'obstination dans l'erreur nous démissionnons... Quand des organisations n'assument pas leurs fonctions, il faut expliquer pourquoi et les quitter. Toute autre attitude relève d'une forme de compromission irresponsable conduisant    la culpabilit   ».

Cette d  cision ensuite longuement motiv  e et argument  e devrait faire r  fl  chir et amener les pouvoirs publics soucieux de la r  alit   de leur fonction r  galienne en mati  re de s  curit      se ressaisir car loin de l'  motion du hors norme la route est criminog  ne et les mesures pour y rem  dier sont connues et applicables. Il faut une volont   politique sans faille.

La r  alit   de l'exploitation

Une proposition de loi pr  voit l'inscription dans la loi d'un devoir de vigilance des multinationales    l'  gard de leurs filiales ou sous-traitants, en France comme    l'  tranger.

   l'origine de ces travaux que les parlementaires de gauche ont men  s avec les ONG et les syndicats, l'accident du Rana Plaza, en avril 2013 au Bangladesh dans un b  timent d'usines textiles, qui a caus   la mort de 1 138 personnes et handicap   des milliers d'autres.

L'expos   des motifs rappelle que « Dans les d  combres avaient   t   retrouv  es des   tiquettes de grandes marques de v  tements europ  ennes et fran  aises, pour lesquelles travaillaient ces sous-traitants

Il s'agit d  s lors de « *responsabiliser* » les soci  t  s transnationales et « *d'obtenir des r  parations* », en cas d'accident.

Les soci  t  s bas  es en France - mais aussi les filiales fran  aises de multinationales - qui emploient plus de 5 000 salari  s, toutes filiales directes ou indirectes comprises, seraient tenues « *d'  tablir et mettre en   uvre de mani  re effective un plan de vigilance* » qui devra   tre rendu public. En cas de carence, « *toute personne justifiant d'un int  r  t    agir* » pourrait demander une mise en conformit   sous astreinte    la juridiction civile ou commerciale comp  tente et avec des sanctions qui pourraient aller jusqu'   10 millions d'euros.

A suivre

ACCIDENTS ET CATASTROPHES

ACCIDENT DANS UNE COUR DE RECREATION LORS DE LA PAUSE DEJEUNER ET RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Isabelle CORPART, Maître de conférences, Université de Haute-Alsace, CERDACC

Commentaire de TA Marseille, 29 septembre 2014 (n° 1200035)

Mots clef : Accident – agents de surveillance de la commune - cour de récréation – faute de surveillance – faute dans l’organisation du service - faute d’imprudence de l’élève – responsabilité de la commune

Un élève de onze ans s’étant blessé en escaladant le grillage entourant la cour de récréation, toute la question était de savoir quelle responsabilité devait être retenue pour un accident survenu dans l’enceinte d’une école. Il s’agissait de savoir si la responsabilité de la commune pouvait se trouver engagée pour défaut de surveillance ou pour avoir commis une faute dans l’organisation du service public.

Pour se repérer

Un jeune élève de onze ans est victime d’un accident alors qu’il joue dans la cour de récréation pendant la pause méridienne, après la cantine. L’un de ses camarades ayant subtilisé sa casquette qu’il a jetée hors de l’enceinte de la cour, l’enfant sort de la cour par un portail laissé ouvert pour aller la récupérer. Ses camarades ayant bloqué le portail, il tente d’escalader le grillage mais se blesse grièvement à la main. Il est conduit aux urgences et doit subir une intervention chirurgicale en raison d’une lésion du nerf radial. L’organisation de la surveillance des élèves avant et après la cantine incombant à la commune, la mère de la jeune victime, représentante légale de son fils mineur, intente une action en responsabilité devant les juridictions administratives.

Pour aller à l’essentiel

Pour les juges, il n’y a pas de faute de surveillance car les enfants évoluaient dans un environnement ne présentant pas de danger particulier, l’effectif de surveillance étant également jugé suffisant. Selon eux, il n’incombe pas à la mairie d’organiser la surveillance de chacun des enfants or la cour de récréation était quadrillée par quatre agents ce jour-là, sans que cela puisse être reproché à la commune.

En revanche, une faute dans l’organisation du service est relevée. En effet, le fait que les agents n’aient pas prêté attention aux agissements d’un groupe d’élèves qui se sont livrés à des jeux dangereux en empêchant leur camarade de revenir dans l’enceinte de la cour après

avoir bloqué le portail constitue un dysfonctionnement du service public engageant cette fois la responsabilité de la commune.

Cette responsabilité est toutefois atténuée par la faute d'imprudence de l'élève qui a escaladé un grillage, ce qu'il savait être interdit.

Pour aller plus loin

Les juridictions administratives sont compétentes dès lors que la surveillance après la fin des cours et jusqu'à leur reprise au moment du déjeuner de midi incombe aux services communaux, le service public administratif étant assuré en l'espèce par des agents de la commune depuis la pause jusqu'au retour en classe.

La commune invoque le fait que la jeune victime a eu un comportement fautif à l'origine de son dommage. Ce comportement imprudent, soudain et imprévisible devrait, selon elle, conduire à l'exonérer de toute responsabilité.

Telle n'est pas l'appréciation des juges qui, néanmoins, considèrent que la faute d'imprudence de l'enfant vient limiter la responsabilité de la commune. Le jeune élève savait d'une part, qu'il n'aurait dû sortir de la cour et d'autre part, qu'il était dangereux de se lancer dans cette escalade (il invoque toutefois le fait qu'il a voulu se dépêcher pour ne pas être vu hors de l'enceinte autorisée et ne pas être réprimandé). Eu égard à son âge et aux circonstances entourant l'accident, la part de responsabilité de la jeune victime dans la survenance de son dommage est limitée à 25 % (la commune devant être condamnée à réparer les dommages subis à hauteur de 75 %).

Pour le reste, la responsabilité de la commune doit effectivement être engagée car elle a commis une faute d'organisation.

En effet, si l'effectif prévu pour assurer la surveillance de la cour peut être jugé suffisant (quatre adultes pour une centaine d'élèves sur une surface totale de 1 000 m²) dès lors que l'activité se limite à de la détente, sans qu'une fin éducative soit poursuivie, si le fait que le portail n'ait pas été fermé à clef n'est pas en soi problématique car il fallait pouvoir accéder au garage à vélos et à certaines classes (aucune disposition n'imposait la fermeture du portail), et alors que les enfants n'étant pas exposés dans cette cour de récréation à un danger particulier, il apparaît en revanche, le fait que les agents n'aient pas repéré le groupe d'enfants chahuteurs et ne se soient pas rendus compte que ces derniers se livraient à des jeux non dépourvus de danger constitue une faute dans l'organisation du service. Ils auraient dû pouvoir empêcher la victime d'escalader le grillage encerclant la zone et n'ont pas été suffisamment attentifs et ont mal surveillé le périmètre. Cette faute constitue un dysfonctionnement du service public et engage la responsabilité de la commune.

Par le jugement rendu le 29 septembre 2014 (n° 1200035) par le tribunal administratif de Marseille, la mère obtient une condamnation de la commune pour les préjudices subis par son fils (6 975 euros). La mère obtient également 1 756.50 euros au titre de ses préjudices propres.

Le jugement : [TA_Marseille_29_09_2014 PDF](#)

FORFAITS TOURISTIQUES : LES AGENCES DE VOYAGES NE SONT PAS RESPONSABLES POUR LES EXCURSIONS FACULTATIVES

Eric DESFOUGERES, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

Commentaire d'arrêt de la 1ère Chambre civile de la Cour de Cassation du 15 janvier 2015

Les agences de voyages ne sont pas responsables pour les préjudices subis par les touristes lors d'excursions facultatives

Mots-clefs : Agences de voyages – Forfaits touristiques - Excursions facultatives - Responsabilité (non)

Pour se repérer

Lors d'un forfait touristique au Maroc, dont les époux X... avaient fait l'acquisition auprès de la société Groupe Marmara, ceux-ci ont été victimes d'un accident de la circulation, durant une excursion à Telouet en 4x4. Ils ont alors assigné en réparation le voyageur, aux droits duquel vient la société Tui France.

Le 28 août 2013, la cour d'appel de Riom a rejeté l'ensemble de leurs demandes.

Pour aller à l'essentiel

En ayant constaté que la prestation litigieuse n'avait qu'un caractère facultatif, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle était autonome et n'entraînait pas dans le champ d'application de l'article L 211-17 du code du tourisme.

Pour aller plus loin

A l'approche du véritable début de la saison touristique estivale, et alors que l'on peut raisonnablement escompter que les réservations battent leur plein chez les différents prestataires de ce secteur, essentiel pour notre économie, l'arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour rendu le 15 janvier 2015 peut apparaître comme une sorte de pique de rappel aux touristes imprudents ou malchanceux. Certes, se trouve réaffirmé le principe, désormais bien établi, d'une obligation de réparation pesant sur l'organisateur du séjour (I) mais, cette dernière voit, explicitement, sa portée restreinte, aux seules activités inscrites dans le forfait initial (II).

I) Une responsabilité de plein droit des agences de voyages lors des forfaits touristiques, confortée

L'article L. 211-17 du code du tourisme, sur lequel se fonde, ici, (aujourd'hui ce serait l'article L211-16) la Cour de Cassation émane, en réalité, de l'article 1er de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 relative au développement et à la modernisation des services touristiques[1], codifié par l'ordonnance n° 2004-1391 du 20 décembre 2004[2]. Ces textes trouvent en fait leur origine dans l'article 23 alinéa 1er de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992[3] ayant transposé, en France, la directive n° 90/314 du 13 juin 1990[4]. Celle-ci pose le principe, en vertu duquel pèse une responsabilité de plein droit, à l'égard de l'acheteur ou de ses ayants droit via une stipulation pour autrui[5], sur toute personne physique ou morale proposant un forfait touristique. Dès le début, il est donc apparu, clairement, qu'il s'agissait d'une obligation de résultat, relative à la bonne exécution des obligations du contrat [6]. Cela représentait, alors, un changement majeur, puisque dans la situation antérieure l'agence de voyages était soit considérée comme un simple mandataire[7], lorsqu'elle n'organisait pas le séjour, soit tenue d'une obligation de moyen de surveillance, dans l'hypothèse inverse[8]. Certains y voyant même déjà l'esquisse d'une obligation de résultat [9]. On peut, également, relever qu'en assujettissant les agences de voyages à la même obligation que celle pesant déjà sur les transporteurs ou les hôteliers, on reconnaissait un nouveau cas de responsabilité contractuelle du fait d'autrui[10]. Etant entendu, tout de même, que cette responsabilité ne saurait être supérieure à celle des prestataires locaux[11] et que l'obligation de réparer devait tenir compte des mécanismes français d'indemnisation, dès lors que ces derniers étaient mis en cause[12].

Le forfait touristique se trouvant lui défini à l'article L211-2 du même code comme « *toute opération combinant au moins deux opérations portant respectivement sur le transport et le logement et dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée* », ce qui ne soulevait pas, en l'occurrence, de débats.

Depuis son édicition, cette prescription a évidemment reçu force jurisprudences d'application[13]. On ne saurait, pour autant, extrapoler la formule « *responsabilité de plein droit* » pour en déduire que le voyageur est irrévocablement contraint d'indemniser toutes les victimes.

II) Une responsabilité des agences de voyages lors des excursions, limitée

Initialement, les seules possibilités, pour un vendeur de séjour d'échapper à sa responsabilité, lors d'un accident s'étant produit à l'occasion d'un forfait résidait dans le fait qu'il devait démontrer que son rôle s'était borné à délivrer des titres de transport, ce qui n'implique alors, selon l'article L. 211-18 du code de tourisme qu'une responsabilité pour faute prouvée[14] ou dans la possibilité d'invoquer une cause d'exonération traditionnelle, à savoir le cas de force majeure[15] ou une faute de la victime. Ces hypothèses étant – on le sait -retenues avec une extrême parcimonie par le juge [16], principalement pour les activités dans lesquelles les participants jouent un rôle actif [17].

La présente décision semble donc bien confirmer que s'est progressivement ajoutée une nouvelle voie. En partant de la formule littérale du code de tourisme parlant de

« *responsabilité de la bonne exécution des obligations résultant du contrat* » on a pu considérer que le voyageur pouvait, pour se libérer, démontrer que la prestation, à l'origine du dommage, n'était pas expressément prévue dans le forfait initial. Si un tel argument avait déjà pu être retenu par les juges du fond [18] et soulevé dans les moyens de pourvoi[19], il n'avait, en revanche, été que rarement consacré par les hauts magistrats[20]. Cela tient aux conditions assez strictes imposées. Encore faut-il que l'activité litigieuse n'ait pas été mentionnée, au départ, dans la brochure[21]. Ici, la Cour évite, fort habilement, de répondre directement à ce moyen soulevé par les victimes selon lequel l'excursion figurait dans une autre brochure qu'on leur avait remise. En fait, un autre indice de l'autonomie semble avoir emporté la décision finale : le fait qu'il y ait eu un prix payé sur place et distinct de celui du forfait[22]. D'ailleurs - sans doute afin de mieux rattacher l'espèce qui nous intéresse à la jurisprudence antérieure - les magistrats prennent bien soin de souligner que le séjour en 4x4 n'était pas compris dans la facture émise par l'agence de voyages et avait été souscrit au Maroc avec un paiement supplémentaire réglé en monnaie locale. L'avenir corroborera – ou non- le fait que ce nouveau critère prime ou vient remplacer[23] ou encore seulement compléter le précédent[24].

Cour de cassation, Chambre civile 1, 15 Janvier 2015

Rejet

N° 13-26.446, 59

Publié au Bulletin

Zorzan

Société Tui France

Classement :

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 2015-000236

Résumé

Des époux ont acquis auprès d'une agence de voyages, un forfait touristique consistant en un circuit au Maroc ; sur place, ils ont choisi une prestation consistant notamment en une excursion à Telouet, en véhicule 4x4 à bord duquel ils ont été victimes d'un accident de la circulation ; ils ont assigné l'agence de voyages en indemnisation de leurs préjudices. C'est en vain qu'il est fait grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de leurs demandes. En effet, ayant constaté que la prestation litigieuse n'avait qu'un caractère facultatif, qu'elle n'était pas comprise dans la facture émise par l'agence de voyages, et que, souscrite au Maroc, elle avait donné lieu à un paiement supplémentaire réglé en monnaie locale, la cour d'appel en a

exactement déduit que cette prestation était autonome et n'entrait pas dans le champ de l'**article L. 211-17 du Code du tourisme** alors applicable.

Mme Batut (président), Président SCP Vincent et Ohl, Avocat

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, du 28 août 2013), que les époux X... ont acquis auprès de la société Groupe Marmara, un forfait touristique consistant en un circuit au Maroc ; que sur place, ils ont choisi une prestation consistant notamment en une excursion à Telouet, en véhicule 4x4 à bord duquel ils ont été victimes d'un accident de la circulation ; qu'ils ont assigné la société Groupe Marmara, aux droits de laquelle vient la société Tui France, en indemnisation de leurs préjudices ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de rejeter l'ensemble de leurs demandes, alors, selon le moyen, qu'en statuant comme elle l'a fait, bien qu'elle eût constaté que la prestation litigieuse était mentionnée dans les brochures commerciales de la société Marmara remises aux époux X..., d'où il s'évinçait que, valorisant le forfait touristique qui leur avait été vendu, cette prestation était entrée dans le champ contractuel et engageait la responsabilité de ladite société, la cour d'appel n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement et a violé les dispositions de l'[article L. 211-17 du code du tourisme](#) ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la prestation litigieuse n'avait qu'un caractère facultatif, qu'elle n'était pas comprise dans la facture émise par l'agence de voyage, et que, souscrite au Maroc, elle avait donné lieu à un paiement supplémentaire réglé en monnaie locale, la cour d'appel en a exactement déduit que cette prestation était autonome et n'entrait pas dans le champ de l'[article L. 211-17 du code du tourisme](#) alors applicable ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux X... aux dépens ;

Vu l'[article 700 du code de procédure civile](#), rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du quinze janvier deux mille quinze.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Vincent et Ohl, avocat aux Conseils, pour M. et Mme X....

En ce que l'arrêt attaqué, par confirmation du jugement dont appel, a débouté les époux X... de leurs demandes d'indemnisation de leurs préjudices ;

Aux motifs que les époux X... invoquent l'article L 211-17 du code du tourisme énonçant : " Toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces exécutions soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit à recours contre ceux-ci " ; Qu'aux termes de l'article L.211-1, ces dispositions s'appliquent " aux personnes physiques et morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente d'opérations de production et de vente de forfait touristique " ; Que le forfait touristique est défini par l'article L 211-2 comme étant une prestation : " 7°

Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport et au logement et présentant une part significative dans le forfait ; 2° Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ; 3° Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris " ; Qu'ils soutiennent que la prestation "4X4" était intégrée dans la sphère contractuelle et qu'en conséquence la responsabilité de plein droit du Groupe Marmara est engagée, des excursions en étoile étant mentionnées dans la brochure commerciale (pièce 2), lesquelles valorisaient leur forfait touristique dès lors qu'elles étaient présentées comme des "Points forts " ; Qu'ils affirment à présent devant la cour qu'il leur a été également remis lors de la conclusion du contrat une seconde brochure (pièce 3) à l'entête de Marmara détaillant les différentes formules d'excursions dont celle du park sic Argan : Telouet + Fantasia ; qu'ils soutiennent que l'excursion a été organisée par Marmara, le véhicule 4X4 qu'ils ont photographié étant identique à celui porté sur une autre brochure (pièces 4 bis) et que son guide les a mis en relation avec le prestataire local qu'elle a désigné ; Qu'il n'en demeure pas moins que la prestation litigieuse, même mentionnée dans les brochures commerciales, n'avait qu'un caractère facultatif ce qui est confirmé d'ailleurs par les avis d'autres voyageurs portés sur le site internet, lesquels font état de déplacements habituellement en bus et mentionnent les excursions supplémentaires dont le 4X4 au départ de Ouarzazate ; Que le pack Argana n'est pas compris dans la facture du forfait émise par l'agence de voyage ; qu'il s'ensuit que cette prestation complémentaire nécessitant un paiement supplémentaire, souscrite au Maroc, réglée en monnaie locale, présente un caractère autonome et ne relève pas des obligations résultant du contrat de forfait touristique conclu et réglé le 26 avril 2008 ; Que le jugement mérite en conséquence entière confirmation (arrêt attaqué, page 3) ;

Alors qu'en statuant comme elle a fait, bien qu'elle eût constaté que la prestation litigieuse était mentionnée dans les brochures commerciales de la société Marmara remises aux époux X... d'où il s'évinçait que, valorisant le forfait touristique qui leur avait été vendu, cette prestation était entrée dans le champ contractuel et engageait la responsabilité de ladite société, la cour d'appel n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences légales

qui s'en évinçaient nécessairement et a violé les dispositions de l'article L.211-17 du code du tourisme.

[1] *JO Lois et décrets* 24 juillet 2009 p. 12352

[2] *JO Lois et décrets* 24 décembre 2004 p. 21896

[3] *JO Lois et décrets* 14 juillet 1992 p. 9457

[4] *JOCE* L 158, 23 juin 1990 p. 59 V. Laurence JEGOUZO « Le droit du tourisme, un droit en gestation » *Mélanges en l'honneur d'Yves JEGOUZO* Paris : Dalloz, 2009, p. 349

[5] Cass. civ. 1ère 28 octobre 2003, *JurisData* n° 2003-20635, note Laurent LEVENEUR « Décès de voyageurs : la liste des bénéficiaires d'une stipulation pour autrui implicite est limitée » *Contrats-Concurrence-Consommation* janvier 2004 com. 1 confirmant C.A. Paris 9 mai 2000, note Yannick DAGORNE-LABBE « La mise en œuvre de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1992 concernant la responsabilité de l'agence de voyages » *D.* 2000 p. 840/41 suite au naufrage d'une pirogue sur le Mékong au Cambodge

[6] *Contrats-Concurrence-Consommation* octobre 1992 com. 178.

[7] C.A. Angers 3 avril 1973 *JCP G* 1973 n° 17478 avec note René RODIERE pour déjà un accident de la circulation, cette fois, lors d'un séjour en Inde.

[8] Guy RAYMOND « La protection du consommateur touriste » *Contrats-Concurrence-Consommation* octobre 1992 pp.1/4 et pour illustration Cass. civ. 1ère 15 janvier 1991, *Bull. I.* n° note Yannick DAGORNE-LABBE *D.* 1992 p. 242 faisant peser sur elle une responsabilité similaire à celle de l'hôtelier, propriétaire de l'établissement de Majorque, ou un enfant s'était blessé dans le jardin ou Cass. civ. 1ère 29 janvier 1991, *Bull. I* n° 40 mettant déjà en cause le même voyageur que dans l'arrêt commenté, au sujet d'un accident de car en Turquie.

[9] Pascal DIENER *D.* 1992 p. 435/440 commentant les jurisprudences de 1991 ci-dessus citées

[10] Anne CHEMEL « Tourisme : l'amélioration de la protection du consommateur de voyages » *Contrats-Concurrence-Consommation* février 1996 pp. ½ - Annick BATTEUR « De la responsabilité des agences de voyages organisés, vers un cas autonome de responsabilité du fait d'autrui ? » *JCP E* 1992 I n° 131

[11] C.A. Paris 8 juin 2000 DAGORNE-LABBE « La mise en œuvre de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1992 concernant la responsabilité de l'agence de voyages » *op. cit.* pour un accident survenu au Pakistan lors d'un circuit touristique « à risques » qui laissait une grande part à l'initiative des participants.

[12] V. C.A. Paris 9 mai 2000, *D.* 2000 p. 840 et ss. note Yannick DAGORNE-LABBE « La mise en œuvre de l'article 23 de la loi du 13 juillet 1992 concernant la responsabilité des agences de voyages » au sujet de français retenus en otages lors d'un séjour au Vietnam

[13] C.A. Aix-en-Provence 21 avril 2010, *JurisData* n° 2010- 020343 note Martin NDENDE « Responsabilité pour dommages corporels dans les croisières organisées » *Revue de Droit des Transports* 2011 com. 26 - Cass. civ. 1ère 15 décembre 2011, note Eric DESFOUGERES « Intoxication lors d'une croisière : le droit du tourisme esquivé le droit maritime » *JAC* n° 121 – février 2012, Martin NDENDE « Responsabilité des agences de voyages et organisateurs de circuits touristiques et croisières » *Revue de Droit des Transports et de la Mobilité* 2012 com. 5 – *JCP E* 2012 com. 1050

[14] Cass. civ. 22 octobre 2002, *JurisData* n° 2002-016054 note Laurent LEVENEUR « Contretemps lors d'une escale : quelle responsabilité pour l'agence qui n'a fait que délivrer le billet ? » *Contrats-Concurrence-Consommation* mars 2003 com. 35, *Responsabilité et Assurances* 2003 com. 8 – Cass. Civ. 1ère 7 février 2006, *JurisData* n° 2006-032054 pour le fait de ne pas avoir informé l'acquéreur d'un billet d'avion de l'obligation d'avoir un visa pour entrer en Côte d'Ivoire – Cass. civ. 1ère 30 octobre 2007, *Bull. I* n° 321 suite à une liquidation judiciaire de la compagnie aérienne

[15] Cass. civ. 1ère 6 novembre 2002 note Hubert GROUTEL *Responsabilité civile et Assurances* 2003 com. 41 retenant l'exonération en raison de la maladie d'un guide-conférencier et à l'inverse Cass. civ. 1ère 18 octobre 2005, *JurisData* n° 2005-030307 à propos des désagréments engendrés par une panne d'électricité, survenue sur un paquebot, non reconnue comme un cas de force majeure ou surtout l'ensemble des jurisprudences relatives à l'éruption du volcan islandais Eyjafjöll dont les fumées de cendres avait paralysé le trafic aérien européen en avril 2010 Cass. civ. 8 mars 2012 note Eric DESFOUGERES « La Cour de Cassation tente de dissiper les premières retombées judiciaires liées au volcan islandais » *JAC* n° 124 – mai 2012 – Isabelle BON-GARCIN « Les effets de l'éruption du volcan l'Eyjafjöll sur la responsabilité des agences de voyages » *Revue de Droit des Transports et de la Mobilité* 2013 com. 33 – Catherine BERLAUD *Gazette du Palais* 28 et 29 mars 2012 Pan. p. 24 – Annick BATTEUR, Delphine BAZIN-BEUST et Loïs RASCHEL « Après l'éruption volcanique, des retombées de cendres brûlantes sur les agents de voyages » *Contrats-Concurrence-Consommation* juillet 2012 Etude n° 8

[16] Cass. civ. 1ère 2 novembre 2005, *Bull. civ. I* n° 401, note Jean-Yves MARECHAL « La responsabilité des agences de voyages : *dura lex, sed lex* ! » *D.* 2006 pp. 1016/1020, Matthieu POUMAREDE « Conditions et étendue de la responsabilité des agents de voyages » *JCP G* 2006 II 100018 ayant rejeté de cette cause d'exonération à propos de la chute d'une touriste dans l'escalier d'un hôtel d'Andorre - Cass. civ. 13 décembre 2005, *Bull. civ. I* n° 504 *Tourisme et Droit* mars 2006 p. 9, *Gazette du Palais* 26 et 27 avril 2006 p. 16 pour la mort du participant à un stage collectif de ski de randonnée - C.A. Grenoble 31 mars 2008, *JurisData* n° 2008-367421 pour un touriste blessé lors de l'ascension d'un glacier en Equateur – Cass. civ. 1ère 17 novembre 2011, *JurisData* n° 2011-025385 pour une blessure lors d'un stage de ski - Pour un des rares cas où l'exonération a pu jouer C.A. Aix-en-Provence 20 mars 2013, note Eric

DESFOUGERES « Chute mortelle lors d'une croisière : une décision à contre-courant sans aucune responsabilité retenue » *JAC* n° 134 – mai 2013

[17] C.A Paris 16 février 2001, *JurisData* n° 2001-143512 note Yannick DAGORNE-LABBE *D.* 2001 p. 2343 pour une personne mordue par une murène lors d'une excursion de pêche en mer – C.A. Toulouse 17 octobre 2006, *JurisData* n° 2006-337902 pour un touriste asphyxié lors d'une sortie plongée – C.A. Paris 15 mars 2007, *JurisData* n° 2007-329417 pour une chute en se rendant aux toilettes de la discothèque du club de vacances - C.A. Montpellier 7 mai 2013 *JurisData* n° 2013-012325 note Isabelle BON-GARCIN « Responsabilité de l'agence de voyages en cas de circulation » *Revue de Droit des Transports et de la Mobilité* 2013 com. 69

[18] C.A. Toulouse 31 mars 2010, *JurisData* n° 2010-012020 note Isabelle BON-GARCIN *Revue de Droit des Transports* 2010 com. 257 à propos d'un survol de l'Antarctique non réalisé à l'occasion d'une croisière de prestige

[19] Cass. Civ. 1ère 15 décembre 2011, *op. cit.*

[20] Parmi les précédents Cass. civ. 13 décembre 2005 *op. cit.* ou Cass. civ. 11 juin 2009, *JurisData* n° 2009-048690 note Stéphanie SCHWEITZER « Régime juridique des prestations vendues sur place aux voyageurs » *Revue de Droit des Transports* 2010 com. 176 pour des vacanciers d'un Club Méditerranée de Tunisie, blessés lors d'une promenade en calèche, proposée dans l'enceinte du village, mais considérée comme une prestation autonome puisqu'elle ne figurait sur aucun document contractuel

[21] *A contrario* C.A. Paris 4 février 2008, *JurisData* n° 2008-359341

[22] V. déjà Cass. civ. 13 décembre 2005 *op. cit. a contrario* C.A. Paris 2 juin 2004, *JurisData* n° 2004-247610 pour une activité VTT pour laquelle le club de vacances avait perçu une certaine somme

[23] Yannick DAGORNE-LABBE « La notion d'obligations résultant du forfait touristique » *Les Petites Affiches* n° 34 du 17 février 2015 pp. 14/15 commentant également le présent arrêt

[24] Nicolas KILGUS *Dalloz Actualités* 28 janvier 2015 toujours concernant la décision commentée

SECURITE

RISQUE ET URBANISME : ACCUMULATION DE RISQUES ET REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Florence NICOUD, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace- CERDACC

Conseil d'Etat, 16 juil. 2014, *Commune de Salaise-sur-Sanne*, req. n° 356643.

Cet arrêt fait utilisation du dispositif de prévention des risques inscrit au code de l'urbanisme afin de confirmer le refus d'octroi d'un permis de construire pour un projet de construction de trois maisons d'habitation situé directement dans une zone à risques et donne à l'occasion un véritable vade-mecum de l'application de l'article R. 111-2 du code de l'Urbanisme.

Mots-clefs : risque - urbanisme - permis de construire - plan de prévention des risques - sécurité publique.

Pour se repérer

M. A. B. souhaitait construire trois maisons d'habitations et sollicitait à cet effet un permis de construire de la part de la commune de Salaise-sur-Sanne. Or, le maire de la commune, par un arrêté en date du 3 août 2007 lui refusa l'octroi du permis, en se fondant sur l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme[1], en raison de l'exposition du terrain et de la construction envisagée à un nombre trop important de risques et de nuisances en tout genre. Le projet de construction devait en effet se développer à 50m d'un pipeline de transport de propylène, 15m d'une canalisation de transport de gaz naturel sous haute pression, 35m du bord de la chaussée de l'autoroute A7 et se voyait de surcroît surplombé par deux lignes à haute tension, le tout se situant qui plus est dans une zone inondable.

Non content de cette décision administrative de refus, M. A. B. formait un recours en excès de pouvoir contre cet acte devant Tribunal administratif de Grenoble, lequel, par un jugement en date du 18 novembre 2010, confirmait l'arrêté refusant l'octroi du permis de construire.

Il interjetait alors appel devant la Cour administrative d'appel de Lyon, laquelle, par un arrêt du 13 décembre 2011 annulait tout à la fois le jugement de première instance et l'arrêté refusant le permis, au motif que « *le cumul des situations ou nuisances (...) ne saurait, non plus que chacune d'elle prise isolément, valablement motiver la décision prise par le maire de Salaise-sur-Sanne, laquelle procède d'une inexacte application de l'article R. 111-2 [...] du code de l'urbanisme* ». La commune se voyait condamnée à verser au pétitionnaire la somme de 1.200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune, n'entendant pas en rester là, formait un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative (CJA), réglait l'affaire au fond. Par une interprétation raisonnable de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, la Haute Juridiction annule l'arrêt d'appel et confirme l'arrêté refusant le permis de construire, eu égard à l'atteinte à la sécurité qu'aurait pu constituer la délivrance de cette autorisation dans cet endroit particulier. Elle condamne également M. A. B. à verser à la commune la somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 CJA.

Pour aller à l'essentiel

La question essentielle qui se posait au juge de cassation consistait à savoir de quelle manière le maire se devait d'interpréter le dispositif de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme pour rendre sa décision d'octroi ou de refus de l'autorisation de construire sollicitée, notamment lorsque la demande est située dans une zone à risques, présentant un fort danger en cas d'accident. Le Conseil considère, aux termes d'un arrêt de principe pondéré et pédagogique, que pour apprécier si les atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique justifient le refus de permis de construire, le maire doit tenir compte « *de l'effet cumulé des différents risques et nuisances auxquels serait exposée la construction projetée, même s'ils ne sont pas directement liés entre eux ; que cette exigence s'impose particulièrement dans le cas où la construction est destinée à l'habitation* », ce qui était le cas en l'espèce (on peut inférer de ces mots que si le projet de construction avait concerné un bâtiment industriel ou d'exploitation, la décision du juge aurait pu être différente).

Le Conseil d'Etat procède en deux temps.

Tout d'abord, il rappelle l'existence et donc la possibilité pour l'autorité administrative de refuser le permis (ou de l'assortir de prescriptions spéciales) pour des raisons de salubrité et de sécurité publique, lorsque l'occurrence de la réalisation du risque est élevée.

Ensuite, il indique la manière dont doit être interprété cette atteinte possible à la sécurité, en relevant que l'accumulation des différents risques auxquels seraient exposés les occupants de la future construction, légitimait la prise de décision du maire. Il dresse alors la liste des différents risques en présence, qu'il s'agisse du risque technologique (lié au site chimique proche de la construction, le terrain étant situé dans une zone couverte par un PPRNP), du risque lié à la possible rupture du pipeline, de celui attaché à la rupture de la canalisation de gaz, du risque résultant de la présence de lignes à haute tension, des nuisances acoustiques très élevées résultant de la proximité avec l'autoroute et enfin du risque inondation (le terrain se situant en zone inondable B2 du PPRNP, zone notamment exposée à des crues et débordements). Pour la Cour, le terrain en cause était donc directement exposé à une « *concentration exceptionnelle de risques et nuisances* », sans que la possibilité de prescriptions spéciales mentionnées dans l'octroi éventuel de l'autorisation n'ait pu changer l'occurrence du risque et donc les conséquences très graves pour les habitants en cas de survenance d'un accident.

La Cour de Lyon avait eu pour sa part une autre interprétation du dispositif anti-risque de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme en estimant d'une part que la demande du pétitionnaire ne contrevenait à aucune réglementation en vigueur et d'autre part, qu'il

résultait de la configuration des lieux, une probabilité très faible de réalisation d'un quelconque accident sur cette parcelle (en s'appuyant sur les documents de la direction régionale de l'industrie et de la recherche de Rhône-Alpes).

Pour aller plus loin

A l'occasion de cette décision, il est possible d'en déduire que le juge administratif au moyen de la mise en œuvre d'un contrôle normal sur le refus d'autorisation de construire effectuée en réalité un contrôle strict sur la sécurité de la zone en question, en ayant recours à une interprétation somme toute assez large de la notion de risque.

Si ce type de contrôle est classique[2], l'interprétation donnée par le juge de la notion de risque semble, elle, tout de même assez singulière. En effet, comment ne pas adhérer au mécontentement du pétitionnaire qui, alors même que son projet de construction de maison d'habitation respecte la réglementation d'urbanisme en vigueur, se voit contraint d'abandonner son projet en raison d'un trop fort danger dans la zone concernée. Cette décision est alors à rapprocher d'autres décisions du juge administratif déployant une politique assez large de prise en compte des risques dans le droit des autorisations de construire. Il a ainsi pu être jugé par la Cour administrative d'appel de Bordeaux que le permis de construire peut être refusé lorsqu'il apparaît dans l'atlas départemental des risques et dans le projet de plan de prévention des risques que le terrain d'assiette du projet fait partie d'un massif forestier soumis à un risque d'incendie important. Et cela, bien que deux constructions soient en cours de réalisation dans la zone, que le règlement du POS de la commune ne faisait pas mention de ce risque de feu, qu'aucun incendie ne s'était déclaré dans le secteur et qu'enfin le SDIS n'avait pas émis un avis défavorable lors de l'instruction du permis[3]. Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat a pu juger qu'était légal le refus de permis de construire dans une zone soumise à des risques de feux de forêt, même si le permis ne portait que sur l'extension d'un bâtiment d'habitation préexistant, compte-tenu du fait que cette extension (passage de 45m² à 119m²) avait pour effet d'accroître la capacité d'accueil de l'habitation, ce qui pouvait alors créer des risques supplémentaires d'incendie[4].

Il est alors possible de rappeler que le droit de l'urbanisme d'hier comme celui d'aujourd'hui constitue bien une forme de réglementation de police administrative visant notamment à organiser de la façon la plus harmonieuse et la plus sécuritaire qu'il soit, l'espace urbain, au risque de porter éventuellement atteinte au droit de propriété et à la liberté d'entreprendre. Ici, en refusant le permis de construire en raison de la surexposition du projet de construction d'habitation à des dangers et risques en tout genre, la Haute Juridiction n'en vient-elle pas finalement à vouloir protéger le pétitionnaire contre lui-même, ceci au nom de la sécurité publique.

[1] « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ». Cet article fait partie du Règlement National d'Urbanisme, est d'ordre public, ce qui signifie qu'il s'applique même sur le territoire de la commune dotée d'un POS, PLU ou de tout autre document en tenant lieu.

[2] D'après une jurisprudence constante, en cas de refus par exemple de permis de construire, le juge administratif effectue un contrôle normal sur la décision de refus : v. CE, 16 oct. 1974, *Coopérative agricole des producteurs du Gâtinais*, *Dr. Adm.*, 1974, n° 372, alors qu'en cas d'octroi de l'autorisation, il n'exercera qu'un contrôle restreint de l'erreur manifeste d'appréciation.

[3] CAA Bordeaux, 29 déc. 2005, *Sté La Forêt*, req. n° 02BX01671.

[4] CE, 1er mars 2004, *Cne de Villelaure*, req n° 209942.

Conseil d'État

N° 356643

ECLI:FR:CESSR:2014:356643.20140716

Inédit au recueil Lebon

6ème et 1ère sous-sections réunies

M. Jean-Baptiste de Froment, rapporteur

Mme Suzanne Von Coester, rapporteur public

HAAS ; LE PRADO, avocat(s)

lecture du mercredi 16 juillet 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 10 février et 11 mai 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Salaise-sur-Sanne, représentée par son maire ; la commune de Salaise-sur-Sanne demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 11LY00216 du 13 décembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a annulé, à la demande de M. A...B..., d'une part, le jugement n° 0704716 du 18 novembre 2010 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 août 2007 du maire de la commune requérante lui refusant le permis de construire un ensemble de trois maisons d'habitation sur un terrain situé au lieu-dit " Peillard " , d'autre part, l'arrêté mentionné ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel de M. B...;

3°) de mettre à la charge de M. B...la somme de 3 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Jean-Baptiste de Froment, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme Suzanne von Coester, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Haas, avocat de la commune de Salaise-sur-Sanne et à Me Le Prado, avocat de M. B...;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un arrêté du 3 août 2007, le maire de Salaise-sur-Sanne a refusé de délivrer à M. B... un permis de construire un ensemble de trois maisons d'habitation sur un terrain situé au lieu-dit " Peillard " ; que le maire s'est fondé sur les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, compte tenu de l'accumulation des risques et des nuisances de diverses natures auxquels les futurs occupants des habitations seraient exposés ; que, par un jugement du 2 octobre 2007, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté la demande de M. B...dirigée contre cet arrêté ; que par un arrêt du 22 novembre 2011, contre lequel le maire de Salaise-sur-Sanne se pourvoit en cassation, la cour administrative d'appel de Lyon a annulé ce jugement ainsi que l'arrêté attaqué ;

Sur le pourvoi :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable au litige : " Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique " ; qu'il appartient à l'autorité d'urbanisme compétente et au juge de l'excès de pouvoir, pour apprécier si les risques d'atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement de ces dispositions, de tenir compte tant de la probabilité de réalisation de ces risques que de la gravité de leurs conséquences, s'ils se réalisent ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'arrêté attaqué mentionne la présence au voisinage du terrain d'assiette du projet litigieux d'un pipeline de propylène et d'une canalisation à haute pression de gaz naturel et indique que les occupants d'une construction édifiée à cet endroit seraient exposés, en cas de rupture

accidentelle des ouvrages, aux effets dommageables irréversibles des explosions ou émanations en résultant ; que, pour écarter l'existence d'une atteinte à la sécurité publique, la cour s'est fondée sur un document de la direction régionale de l'industrie et de la recherche de Rhône-Alpes évoquant une probabilité particulièrement faible de sinistre et un avis des gestionnaires de ces équipements relevant que le projet était conforme à la réglementation en vigueur ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'en se prononçant ainsi, sans tenir compte, ainsi que l'y invitait la commune, de la gravité des conséquences d'un éventuel accident, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit ; que par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la commune de Salaise-sur-Sanne est fondée, pour ce motif, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur la requête d'appel:

5. Considérant, en premier lieu, que le moyen tiré du caractère incomplet des visas du jugement n'est pas assorti des précisions de nature à permettre d'en apprécier le bien-fondé ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'il appartient aux parties de présenter leurs moyens de façon suffisamment précise et dépourvue d'ambiguïté pour permettre au juge administratif d'en apprécier la portée exacte ; qu'il ne ressort pas des mémoires de première instance que le requérant aurait expressément soulevé devant le tribunal administratif, qui n'était pas tenu de répondre à tous ses arguments, un moyen tiré du détournement de pouvoir ; que, compte tenu de la teneur des écritures qui lui étaient soumises, le tribunal administratif a suffisamment motivé son jugement ;

7. Considérant, en troisième lieu, que, eu égard à l'objet et à la portée des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, pour apprécier si les atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique sont de nature à justifier un refus du permis de construire, l'autorité compétente doit tenir compte, le cas échéant, de l'effet cumulé des différents risques et nuisances auxquels serait exposée la construction projetée, même s'ils ne sont pas directement liés entre eux ; que cette exigence s'impose particulièrement dans le cas où la construction est destinée à l'habitation ; que cette autorité est fondée à refuser le permis sollicité dès lors que l'addition de ces risques ou nuisances serait de nature à compromettre gravement les conditions et le cadre de vie des futurs occupants quand bien même aucun d'entre eux ne serait de nature, à lui seul, à justifier ce refus ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet est situé en zone Z2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles, correspondant aux risques technologiques majeurs liés aux sites chimiques voisins, qu'il est implanté à environ 50 mètres d'un pipeline de transport de propylène, soit dans une zone de dangers très graves pour la vie humaine en cas d'accident sur la canalisation, et à 15 mètres environ d'une canalisation de transport de gaz naturel sous haute pression, soit dans une zone de danger correspondant aux premiers effets létaux en cas de rupture de la canalisation, que le terrain d'implantation du projet est surplombé par deux lignes électriques à haute tension et que le projet est situé à 35 mètres

environ du bord de chaussée de l'autoroute A7 et à environ 62 mètres de l'axe de celle-ci, dans une zone de nuisances acoustiques très élevées ; qu'enfin, le projet se situe également en zone inondable B2 du plan de prévention des risques naturels prévisibles, exposée en cas de crue à des débordements ;

9. Considérant qu'en raison de la concentration exceptionnelle de risques et nuisances énumérés au point précédent, à laquelle les occupants de la future construction seraient exposés et qui est manifestement de nature à compromettre gravement leurs conditions et cadre de vie, sans qu'il puisse y être efficacement remédié par des prescriptions spéciales, le maire, nonobstant la circonstance avancée par le requérant que le projet ne contreviendrait à aucune des différentes réglementations en vigueur et que les risques ou nuisances liés aux ondes électromagnétiques émises par les lignes électriques à haute tension demeurerait incertains en l'état des connaissances scientifiques, n'a pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, commis d'erreur d'appréciation en refusant de délivrer le permis de construire sollicité ;

10. Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. B...n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué du 2 octobre 2007, qui est suffisamment motivé, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire de Salaise-sur-Sanne du 3 août 2007 ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Salaise-sur-Sanne, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes que demande M. B...au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B...la somme de 2 000 euros, qui sera versée à la commune de Salaise-sur-Sanne au même titre ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêt du 13 décembre 2011 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé.

Article 2 : La requête présentée par M. B...devant la cour administrative d'appel de Lyon et ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : M. B...versera à la commune de Salaise-sur-Sanne une somme de 2000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la commune de Salaise-sur-Sanne et à M. A...B.... Copie en sera adressée pour information à la ministre du logement et de l'égalité des territoires

SANTE

PREJUDICE D'ANXIETE DES SALARIES EXPOSES A L'AMIANTE : LIMITATION DE L'OUVERTURE DU DROIT A REPARATION

Benoît GENIAUT, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Haute-Alsace, CERDACC.

Commentaire de Cass. Soc. 3 mars 2015, pourvoi n° 13-26175, à paraître au *Bulletin*.

Par cet arrêt promis à publication au Bulletin, la Cour de cassation entend limiter le droit à réparation du préjudice d'anxiété des salariés exposés à l'amiante au cours de leur carrière, en retenant que la réparation n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel, i. e. ceux admis au régime de l'Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA).

Mots clefs : Amiante – Préjudice d'anxiété

Pour se repérer

Un ancien salarié de la société EDF-GDF estimant avoir été exposé à l'amiante alors qu'il occupait les fonctions de plombiers durant les années 70, a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété. Or, ce salarié n'a pas été admis au bénéfice de l'ACAATA, faute pour les établissements dans lesquels il a travaillé de rentrer dans le champ du dispositif. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence fait pourtant droit à sa demande. Peu importe pour les magistrats aixois que les deux sociétés en cause ne soient pas mentionnées à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998, dès lors que le salarié a été directement exposé à l'amiante du mois de février 1970 au mois d'avril 1979, sans que la preuve ne soit rapportée, par l'employeur, que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour protéger de manière collective et individuelle, le personnel exposé aux poussières d'amiante, dans le respect des dispositions de l'article 4 du décret du 17 août 1977.

Pour aller à l'essentiel

La Cour de cassation censure l'arrêt d'appel au motif que la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel.

Pour aller plus loin

Cet arrêt vient limiter l'ouverture du droit à réparation du préjudice d'anxiété des salariés exposés à l'amiante. Depuis ses arrêts fondateurs du 11 mai 2010 (Soc. 11 mai 2010, *Bull. civ.*, V, n° 106 ; *D.* 2010. 2048, note C. Bernard ; *RTDCiv.* 2010, p. 564, note P. Jourdain ; *JCP S* 2010, 1261, note G. Vachet), la Cour de cassation reconnaît la compétence des Conseils de prud'hommes pour indemniser les salariés de leur préjudice d'anxiété face au déclenchement d'une maladie liée à l'amiante, dès lors que l'anxiété surgit avant la maladie professionnelle qui, à ce stade n'est qu'éventuelle. L'existence du préjudice d'anxiété s'apprécie alors de manière objective : l'indemnisation est acquise dès lors qu'ils ont travaillés dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante. La réparation du préjudice d'anxiété se trouve alors globalisée (voir : A. Guégan-Lécuyer, La consécration du droit à réparation d'un « préjudice spécifique d'anxiété » globalisé au profit des salariés exposés à l'amiante, *D.* 2013. 2954).

La précision apportée par cet arrêt du 3 mars 2015 est de taille : si la possibilité de bénéficier de l'ACAATA permet d'apprécier objectivement le préjudice d'anxiété, on peut dire désormais qu'elle conditionne le droit à réparation lui-même. La Cour entend donc limiter les effets de sa propre jurisprudence, dont avait pu dire qu'avec elle la Haute juridiction avait ouvert la « boîte de Pandore ». Reste que cette limitation crée un malaise certain quant à la séparation des pouvoirs et à la prohibition des « arrêts de règlement » qu'on impute à l'art. 5 du code civil. Pas plus que la loi de 1998 permet de fonder la reconnaissance du préjudice d'anxiété, pas plus elle ne permet de le limiter. La référence à une violation de la loi par la Cour d'appel d'Aix constitue un artifice qui ne masque pas le caractère prétorien de la décision. La limitation de l'ouverture du droit à réparation n'est imputable qu'à un choix de politique juridique de la Cour de cassation.

On relèvera tout de même que la Cour n'a pas statué *ultra petita*, laissant ouverte l'invocation du préjudice d'anxiété par des salariés dans d'autres situations que celle de l'exposition à l'amiante. La solution de l'arrêt se limite à la seule question du préjudice d'anxiété des travailleurs qu'ils subissent avant le déclenchement éventuelle d'une maladie professionnelle liée à l'amiante.

* * *

Cass. Soc. 3 mars 2015,

Pourvoi n°13-26175,

À paraître au Bulletin

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., agent de la société EDF-GDF du 11 septembre 1967 au 1er février 2002, exerçait les fonctions de plombier ; qu'affecté à Marseille, du mois de février 1970 au mois d'avril 1979, au poste de plombier chef-ouvrier, en charge de la découpe des joints de gaz et estimant avoir été exposé à l'amiante, il a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice d'anxiété ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié une certaine somme en réparation de son préjudice d'anxiété, l'arrêt retient que peu importe que les deux sociétés en cause ne soient pas mentionnées à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, dès lors que le salarié a été directement exposé à l'amiante du mois de février 1970 au mois d'avril 1979, sans que la preuve ne soit rapportée, par l'employeur, que toutes les mesures nécessaires ont été prises pour protéger de manière collective et individuelle, le personnel exposé aux poussières d'amiante, dans le respect des dispositions de l'article 4 du décret du 17 août 1977 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute M. X... de sa demande en paiement de la somme de 15 000 euros au titre du bouleversement dans les conditions d'existence, l'arrêt rendu le 12 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 12 septembre 2013

ESSAIS NUCLEAIRES, RISQUE NEGLIGEABLE ET JUGE ADMINISTRATIF

Hervé ARBOUSSET, Maître de conférences (H.D.R.) en droit public à l'Université de Haute-Alsace, Directeur du CERDACC

Par touches successives, le législateur prend en compte le drame rencontré par les personnes atteintes de maladies radio-induites du fait de leur présence sur des territoires où furent réalisés des essais nucléaires. Cette prise de conscience de la représentation nationale est

récente puisqu'elle remonte à la loi du 5 janvier 2010, dont le titre est d'ailleurs révélateur d'un changement d'état d'esprit de nos dirigeants politiques, puisqu'il s'agit d'une loi « *relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français* », initiée par le Gouvernement Fillon (Loi n° 2010-2, J.O.R.F., 6 janvier 2010, p. 327 et s.).

Passé le temps (très court) de la satisfaction, est venu celui (plus long) des doutes quant à l'efficacité du dispositif législatif mis en place. Les associations de victimes et les victimes elles-mêmes ont constaté le très faible taux d'indemnisation, puisque les chiffres de décembre 2012 démontraient que sur un total de 786 dossiers, 400 avaient donné lieu à un examen par le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (C.I.V.E.N.), recommandant au Ministre de la défense, seul habilité, en vertu de la loi, à prendre une décision, une indemnisation pour seulement... 9 dossiers.

Confronté à ce chiffre et aux revendications des victimes, le législateur, à l'occasion de la discussion de la loi de programmation militaire pour la période 2014-2019 (Loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, JORF, 19 décembre 2013, page 20570 et s., précisément articles 53 et 54), a modifié sensiblement le texte adopté en 2010, notamment, mais pas seulement, en érigeant le C.I.V.E.N. en autorité administrative indépendante (cf. L'indemnisation des victimes des essais nucléaires français : cent fois sur le métier, remettre son ouvrage..., H. Arbousset, Mélanges en l'honneur du Professeur Steinlé-Feuerbach, Riseo 2015-1, www.riseo.fr), sans, toutefois, revenir sur l'une des solutions adoptées à l'époque. En effet, les personnes atteintes d'une des maladies radio induites mentionnées par décret (décret du 15 septembre 2014, n°2014-1049, J.O.R.F., 17 septembre 2014, p. 15200 et s.), ayant séjournées dans les lieux et périodes énoncés par l'article 2 de la loi, bénéficient toujours d'une présomption de causalité qui peut, toutefois, être renversée par le C.I.V.E.N., s'il démontre que le risque est négligeable au regard de la nature de la maladie et des conditions de l'exposition. Or, il semble qu'une grande partie des demandes présentées au C.I.V.E.N., dont la composition, suite à la loi de 2013, est désormais connue (Décret du 24 février 2015 portant désignation des membres du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institué par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, JORF n°0048 du 26 février 2015 page 3676 et s.) ait été rejetée justement parce que ce dernier estimait le risque négligeable.

Face à cette situation, des victimes ont contesté les décisions du Ministre de la défense devant les juridictions administratives. Nous voudrions ici faire le point sur la perception de la notion de risque négligeable par les juges administratifs. En effet, l'écoulement des années depuis la promulgation de la loi de 2010 a abouti à 17 arrêts de cours administratives d'appel dont 13 ont été rendus par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 13 janvier 2015, 2 par la cour administrative d'appel de Lyon en 2014, 1 par la cour administrative d'appel de Paris et 1 par la cour administrative d'appel de Versailles toujours en 2014. Les situations ayant donné lieu à saisine des juges administratifs concernent principalement les tirs effectués dans les secteurs dédiés de Polynésie Française, 2 arrêts concernant des militaires affectés en Algérie (pour le premier de janvier 1958 à avril 1961 où il réalisa des missions au-dessus du centre d'essai du Sahara, pour le second d'avril 1959 à octobre 1962 dans le centre

d'expérimentation militaire des Oasis d'In Ekker) sans, pour l'instant, que des requêtes aient été formées par des victimes ou les ayants droit de victimes vivant sur les territoires potentiellement impactés par les tirs réalisés.

Fort logiquement, les juges s'appuient sur les considérations factuelles et ainsi sur les données propres à chacune des victimes, afin de déterminer si un risque de contamination peut être exclu et, dès lors, présente un caractère négligeable. De toute évidence, il appartient au C.I.V.E.N. d'adopter la même méthode. Ainsi, il s'agit de déterminer si les victimes étaient éloignées des lieux de tirs géographiquement et temporellement ou, au contraire, si elles ont été au plus près des zones de tirs en étant alors l'objet ou non d'une protection particulière, si elles n'ont pas été en contact avec des matières radioactives sinon avec des sols potentiellement pollués, s'il y a eu ou non des retombées radioactives, sachant que concernant des tirs réalisés sur l'atoll de Hao « *un risque sérieux de contamination de l'ensemble de l'atoll ou de la base ne peut être regardé comme établi par la seule circonstance qu'il était procédé à la décontamination de différents matériels sur la base* » (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°13BX01323). Dès lors, selon les circonstances, les victimes ont été ou n'ont pas été « *exposées à des risques particuliers de contamination interne* » ou externe. La cour administrative d'appel de Bordeaux a ainsi jugé que la circonstance que des tirs de puissance modérée, sans aucun incident, alors que la victime était dans un blockhaus conduit pourtant à la regarder « *comme ayant été exposée à des risques particuliers de contamination interne* » (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°14BX00647). De la même façon, elle a considéré qu'un charpentier travaillant dans les jours qui a suivi un tir doit « *même s'il était à bord d'un bâtiment de la marine nationale pendant les tirs eux-mêmes, s'il n'était pas classé dans la catégorie de personnel directement affecté à des travaux sans rayonnements ionisants et si la dose d'irradiation externe de 0.8 mSv... peut être qualifiée de faible, être regardé comme ayant été exposé à un risque d'irradiation interne* » (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°14BX00484). Dans d'autres circonstances, l'emploi n'est pas particulièrement exposé au risque lié aux explosions nucléaires (C.A.A. Lyon, 20 février 2014, n°LY01435 : la victime était fourrier et exerçait des tâches administratives à bord d'un bâtiment de débarquement transportant du fret ravitaillant divers atolls : « *il ne résulte pas que ledit navire aurait eu pour mission le transport de matières radioactives...* », C.A.A. Lyon, 20 février 2014, n°13LY00269 : M. D se trouvait lors d'un essai « *dans une zone éloignée des retombées de cet essai* », le porte-avion Clémenceau n'est jamais entré dans le lagon se tenant éloigné de la zone d'expérimentation au moment de l'essai, C.A.A. Bordeaux, 15 janvier 2015, 13BX01162). A ce stade, les juridictions soulignent que les allégations présentées par les victimes ne peuvent pas être systématiquement retenues (C.A.A. Paris, 23 octobre 2014, n°12PA03090), tout comme celles de tiers (C.A.A. Lyon, 20 février 2014, n°13LY01435, *op. cit.* : la mention « *radiation 66-67* » portée sur le livret militaire 10 ans après l'affectation « *n'est pas, par elle-même, de nature à remettre en cause les résultats des mesures d'exposition...* »), parce qu'elles ne sont pas toujours fiables ou que les déclarations de la victime ne sont pas suffisantes, devant être accompagnées d'autres documents.

Outre les éléments circonstanciés, la détermination du caractère négligeable ou non s'appuie aussi sur les examens et autres dosimétries (internes, externes) réalisés, selon de nombreuses cours administratives d'appel. Lacour administrative d'appel de Bordeaux a, à ce sujet, jugé que « *la circonstance que certaines dosimétries pourraient être défectueuses, insuffisamment*

précises ou encore mal utilisées est sans incidence sur la validité de cette méthodologie » (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°14BX00316). Cette affirmation serait très contestable dans l'hypothèse où la dosimétrie était l'unique instrument à la disposition du C.I.V.E.N, ce qui n'est pas le cas puisqu'elle constitue justement l'un de ces outils (à côté du sexe, de l'âge, des circonstances de l'exposition, de l'âge au moment de l'exposition...) l'utilisation des résultats des examens n'étant d'ailleurs pas obligatoire, selon la même cour. A ce propos, de nombreuses juridictions d'appel indiquent, tout en la validant, que la méthodologie employée par le C.I.V.E.N. s'appuie sur les données propres de la victime et ne repose pas exclusivement ni sur la notion de seuil d'exposition aux rayons ionisants mesurée par dosimétrie (C.A.A. Lyon, 20 février 2014, n°13LY00269, *op. cit.*), ni sur celle de dose reçue, mais implique la prise en compte d'autres facteurs (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°14BX00316, *op. cit.*). Cette analyse n'est guère surprenante à la lecture de la méthodologie du C.I.V.E.N. qui justement affirme que *« la dose reçue est un élément essentiel dans l'appréciation de l'origine radio-induite d'un cancer. Son rôle est très variable selon l'organe et le type de tumeur mais on admet que plus la dose est élevée plus le risque de développer un cancer l'est aussi. Le comité tient pour exactes les mesures de dosimétrie effectuées par les autorités responsables des essais »* (<http://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-en-action/ressources-humaines/comite-d-indemnisation-des-victimes-des-essais-nucleaires-civen>). Pour le C.I.V.E.N., d'autres éléments doivent ainsi être pris en compte afin de déterminer si le risque est négligeable ou non (*« année de naissance, sexe, nature de l'affection, âge au moment de l'exposition, âge à la date du diagnostic (délai de latence), autres facteurs (expositions médicales aux rayonnements ionisants, expositions à d'autres risques professionnel, tabagisme, etc...), publications scientifiques »*). Dès lors, selon la cour d'appel de Bordeaux, l'imprécision, la défectuosité ou la mauvaise utilisation d'une dosimétrie ne peut pas rendre la méthodologie inexacte. Certains juges d'appel soulignent aussi que la méthodologie du C.I.V.E.N. est fondée sur la notion de probabilité de causalité recommandées par l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.) (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°14BX00316) et même que la méthodologie *« est conforme aux recommandations de l'A.I.E.A. »* (C.A.A. Versailles, 21 octobre 2014, n°13VE01910), ce qui fait écho à la nécessité, posée par la loi de 2010, de tenir compte des *« travaux reconnus par la communauté scientifique internationale »*, même si cette formule énoncée à l'article 1er concerne seulement la détermination des maladies radio-induites. Mais, le décret d'application de la loi indique explicitement que le C.I.V.E.N., pour formuler sa recommandation, s'appuie justement sur *« les méthodologies recommandées par l'A.I.E.A. »* (Décret n° 2010-653 du 11 juin 2010, J.O.R.F., 13 juin 2010, p. 10913 et s.), ce à quoi, dès lors, il ne peut pas se soustraire...Au demeurant, selon la cour administrative d'appel de Bordeaux, le C.I.V.E.N. peut ne pas tenir compte des résultats des examens réalisés ou au contraire s'y référer. Au-delà, selon les mêmes juges, lorsqu'une surveillance de la contamination interne n'a pas été mise en place, l'administration doit rapporter la preuve qu'il n'y avait pas à mettre en œuvre de mesures particulières de surveillance de la contamination interne en raison des conditions de l'exposition aux rayonnements ionisants. Il s'agit, alors, de prendre appui sur les circonstances (aucune présence au moment du tir, aucun accès à des zones où des éléments contaminés pourraient exister, pas de retombée significative, aucun contact avec des personnes susceptibles d'avoir été contaminées, pas de risque d'irradiation...). En revanche, lorsqu'une surveillance de la contamination a été mise en place, *« l'administration doit prouver que les résultats de cette surveillance n'ont pas été négligés »*. La surveillance par dosimétrie sera suffisante seulement si elle a été réalisée à des dates en rapport avec les tirs

et en fonction de la fréquence des tirs. Car, si elle a été effectuée au début et à la fin de l'affectation de la victime voire « *à des dates excessivement espacées entre elles et sans rapport avec les conditions de son exposition aux rayonnements ionisants* » (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°14BX00623), elle apparaîtra insuffisante et même, selon l'expression employée, « *lacunaire* », aboutissant à considérer que le risque n'était pas négligeable « *car il n'est [pas] établi que la méthodologie mise en œuvre permettrait de corriger les incertitudes affectant les données retenues sur la base d'une surveillance aussi lacunaire* » (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°14BX01529), l'administration n'apportant pas ainsi la preuve du caractère négligeable. Dans l'hypothèse où des dosimétries externes ont été réalisées mais aucune dosimétrie interne (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°14BX00725 et n°14BX00647) ou seulement une dosimétrie interne plusieurs mois après avoir quitté le terrain d'expérimentation (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°13BX01078) ou un seul examen au titre de la surveillance de l'irradiation interne après un premier tir (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°14BX00484), le juge estimera que le risque n'est pas négligeable du fait, là encore, d'une surveillance insuffisante. Au demeurant, selon la cour administrative d'appel de Versailles, l'existence de deux dosimétries d'ambiance réalisées aux mois de juillet et août 1971, aucune n'ayant été effectuée au mois de juin 1971 « *alors que deux tirs ont eu lieu durant cette période* » ne permet pas d'exclure qu'il y ait eu une contamination interne (C.A.A. Versailles, 21 octobre 2014, n°13VE01910). Pour la cour d'appel de Bordeaux, « *les visites médicales de routine... ne sauraient tenir lieu de telles mesures de surveillance... que dans ces conditions en l'absence de surveillance suffisante des risques de contaminations interne auquel il a été exposé, l'administration n'apporte pas la preuve du caractère négligeable du risque...* ».

La cour administrative d'appel de Bordeaux souligne à plusieurs reprises que les requérants ont la possibilité d'apporter la preuve d'une inadéquation de la méthodologie du C.I.V.E.N. ou de son caractère peu fiable (C.A.A. Bordeaux, 13 janvier 2015, n°14BX00316, *op. cit.*, 14BX01522). Cette faculté bienvenue est pourtant d'une application très difficile non seulement parce qu'il est indispensable que les victimes s'appuient sur les « *données scientifiques les plus récentes* », mais surtout parce qu'il s'agit, pour le juge, qu'elle propose « *une méthode alternative et reconnue comme préférable par la communauté scientifique internationale* ».

Au-delà des précisions méthodologiques apportées par les juridictions administratives, il reste à faire le bilan d'étape, quant à la reconnaissance ou non de l'existence avérée d'un « *risque négligeable* ». Sur les 17 arrêts en notre possession, 8 reconnaissent qu'il existait un risque négligeable et, dès lors, que ni le C.I.V.E.N. ni, *in fine*, le Ministre de la défense n'avaient adopté une méthode erronée. Ainsi, dans une courte majorité des affaires, les cours administratives d'appel, ont, au contraire, jugé que le C.I.V.E.N., dans ses recommandations, et le Ministre, dans sa décision, n'avaient démontré l'existence d'un risque négligeable.

Dès lors, si la démarche intellectuelle adoptée par les juridictions administratives est essentielle, puisqu'elle permet de comprendre comment le risque peut être considéré comme négligeable ou ne pas l'être et ainsi comment doit désormais travailler le C.I.V.E.N., les arrêts rendus permettent aussi de ramener les victimes à la réalité des choses : le juge s'appuyant sur un ensemble d'éléments ne leur donnera jamais systématiquement gain de cause...

PROTHESES MAMMAIRES PIP : LA VALIDITE DU CONTRAT D'ASSURANCE CONFIRMEE EN APPEL COMMENTAIRE DE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE, DU 22 JANVIER 2015, N° 2015/21

Marie-France STEINLE-FEUEBACH, Professeur émérite en Droit privé et Sciences criminelles à l'UHA, Directeur honoraire du CERDACC

C'est sans surprise pour les spécialistes de l'assurance que la cour d'appel d'Aix en Provence confirme le jugement rendu, le 14 juin 2012, par le tribunal de commerce de Toulon dans l'affaire opposant la SA ALLIANZ IARD au liquidateur judiciaire de la SA Poly Implant Prothèses (PIP), à trois distributeurs étrangers de PIP, ainsi qu'à plusieurs victimes.

Mots clés : Aléa - Assurance - Contrats successifs - Fausse déclaration intentionnelle - Questionnaire – Validité – Vices du consentement – Plafond de garantie

L'affaire des prothèses mammaires PIP, remplies d'un gel « maison » différent de celui qui avait obtenu la certification, a été largement médiatisée et plusieurs juridictions ont déjà eu à en connaître. Le volet assurantiel a fait l'objet de deux décisions, celle confirmée par l'arrêt de la cour d'Aix en Provence ainsi qu'une autre rendue le 18 juin 2012 par le tribunal de grande instance de Lyon[1] se prononçant également pour la validité du contrat d'assurance[2]. Le tribunal de commerce de Toulon a aussi eu à statuer sur la responsabilité des sociétés certificatrices [3]. Ces décisions doivent être mises en perspective avec celle du tribunal correctionnel de Marseille, en date du 10 décembre 2013, condamnant les dirigeants et cadres de la société PIP pour tromperie aggravée ou complicité de tromperie aggravée.

Ces condamnations pénales ne dispensent pas l'assureur de délivrer sa garantie, et c'est à une véritable leçon de droit des assurances que se livre la cour d'appel d'Aix en Provence en reconnaissant la validité du contrat (I) pour en tirer tous ses effets (II).

I) La validité du contrat d'assurance

Plusieurs contrats successifs ont été conclus entre PIP et AGF entre 2005 et 2009. Sans revenir sur ces contrats que la société AGF a été contrainte de conclure suite à une décision du bureau central de tarification (B.C.T.) dans le cadre de l'obligation d'assurance de responsabilité civile de fabricants de « Dispositifs médicaux (DM) » de classe III, édictée par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002[4], il convient de préciser que les questionnaires relatifs à ces contrats AGF avaient été élaborés par le B.C.T. et non par l'assureur.

Le contrat d'assurance en cause ici est celui conclu entre ALLIANZ, qui avait absorbé AGF en 2009, et PIP pour la période allant du 17 février 2010 au 16 février 2011[5]. La cour d'appel

confirme la validité de ce dernier contrat, tant sur le fondement du droit spécial des assurances (A), que sur celui du droit commun des contrats (B).

A) La validité du contrat sur le fondement du droit des assurances

La question qui se posait était celle de la fausse déclaration intentionnelle de PIP lors de la conclusion du contrat d'assurance avec ALLIANZ. L'article L. 113-8 du code des assurances sanctionne la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré par la nullité du contrat, même si cette déclaration n'a eu aucune influence sur le sinistre. Encore faut-il qu'il y ait effectivement eu une déclaration, c'est-à-dire une réponse au questionnaire fourni par l'assureur au sens de l'article L. 113-2 du code des assureurs. Plusieurs arrêts avaient été rendus sur ce point avant la décision de première instance[6], la réponse étant définitivement apportée par la Chambre mixte dans un arrêt du 7 février 2014 qui n'a pas échappé à la cour d'appel[7].

Il ne fait donc plus de doute que la fausse déclaration intentionnelle ne peut être établie par l'assureur que si celle-ci résulte des réponses volontairement erronées aux questions qu'il a lui-même posées, notamment dans le questionnaire qu'il a l'obligation de soumettre au futur assuré. Cette solution a encore été confirmée par la deuxième chambre civile[8].

Donc, sans questionnaire il ne saurait y avoir de nullité pour fausse déclaration intentionnelle. Or, ALLIANZ n'est pas en mesure de fournir ce fameux questionnaire pour le contrat conclu pour la période du 17 février 2010 au 16 février 2011. L'assureur essaie par tous les moyens de « se raccrocher » aux questionnaires du B.C.T. sur lesquels ont été conclus les divers contrats précédents avec AGF, mais la manoeuvre échoue, la cour d'appel confirmant l'autonomie du contrat ALLIANZ par rapport aux différents contrats AGF antérieurs.

Ainsi, aucune nullité ne peut être prononcée sur le fondement du droit des assurances et ceci indépendamment de la bonne ou mauvaise foi de PIP lors de la conclusion des contrats AGF. Il en est de même pour une éventuelle aggravation du risque en cours de contrat : *« L'assureur, en raison de l'absence de questionnaire pour ce contrat totalement indépendant par rapport aux polices antérieures, ne peut invoquer une quelconque aggravation du risque au cours de la période contractuelle. »*

L'oubli du questionnaire oblige ALLIANZ à tenter sa chance du côté du droit commun des contrats.

B) La validité du contrat sur le fondement du droit commun

ALLIANZ joue sur toute la gamme des possibilités offertes par le droit commun : défaut d'aléa, vice du consentement, illicéité de la cause.

1) Le contrat n'est pas dépourvu d'aléa

Selon l'article 1964 du code civil *« Le contrat aléatoire est une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une ou plusieurs d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. Tels sont :*

Le contrat d'assurance, Le jeu et le pari, Le contrat de rente viagère. » Pour l'assureur, le remplacement du gel certifié par le gel PIP aurait fait disparaître l'aléa. ALLIANZ invoque le fait que le ministère de la Santé avait recommandé aux femmes ayant reçu des prothèses PIP de procéder à une explantation à titre préventif. Cet argument ne pouvait prospérer dès lors qu'aucune étude n'avait conclu à une nocivité particulière des implants, seuls le risque précoce de rupture des implants et le caractère inflammatoire du gel étant avérés. De plus, l'assureur n'apporte nullement la preuve d'une volonté délibérée du producteur de mettre sur le marché des prothèses avec un risque de rupture, dangereuses pour les utilisatrices. Or, selon la Cour de cassation, l'aléa existe lorsqu'aucun des professionnels intervenus n'avait, avant l'apparition de dommages, *« appréhendé le risque, dans sa nature et dans son ampleur »*[9], ce qui est bien le cas en l'espèce. La cour d'appel estime par conséquent que *« le risque n'étant pas réalisé, l'assureur ne peut invoquer les dispositions de l'article 1964 du code civil. »*

2) L'absence de vices du consentement

Comme tout contrat, celui d'assurance est soumis aux règles de validité du droit commun et le consentement des parties doit être exempt de vices au sens de l'article 1109 du code civil. Si rien n'interdit à une des parties de demander la nullité du contrat pour erreur ou dol, le droit spécial de l'assurance s'impose lorsque l'assureur prétend avoir été victime d'une fausse représentation du risque[10], ce qui renvoie au questionnaire. La Cour de cassation a déjà jugé que l'assureur, qui, conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du code des assurances, n'a pas posé à l'assuré de questions qui l'aurait amené à apprécier le risque *« n'est pas fondé à se prévaloir d'une réticence ou de fausse déclaration (...) ; que faire droit à cette argumentation reviendrait à vider l'article L. 113-2 du code des assurances de sa substance »*[11]. La cour d'appel d'Aix en Provence y fait expressément référence pour refuser la nullité du contrat pour vice du consentement *« car il serait contradictoire d'exiger de l'assureur qu'il pose une question devant conduire l'assuré à lui déclarer les risques qu'il doit garantir, et dans le même temps de retenir que l'assuré devait nécessairement déclarer ces dits risques »*. Le droit spécial de l'assurance, plus favorable à l'assuré quant à la déclaration des risques, prime sur le droit commun.

3) La cause du contrat n'est pas illicite

En soutenant que la cause est illicite au regard des articles 1131 et 1133 du code civil du fait de l'absence de certification du gel PIP, ALLIANZ se trompe de fondement. Non seulement, ainsi que le rappelle la cour cette absence de certification ne rentre pas les causes illicites de l'article 1133, mais de plus le contrat a bien une cause valable, qu'elle soit objective ou subjective[12].

La cour a bien démontré que la validité du contrat d'assurance conclu entre les sociétés PIP et ALLIANZ est incontestable, il lui restait encore à en analyser les effets.

II) Les effets du contrat d'assurance

La cour d'Aix en Provence se réfère au contrat souscrit pour en tirer les conséquences. Après s'être prononcée sur l'inapplication de la clause d'exclusion (A) elle se prononce sur l'étendue de la garantie (B).

A) L'inefficacité de la clause d'exclusion

L'article L 113-1 du code des assurances dispose que « *Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police* ». Les clauses d'exclusion sont donc valables, sous réserve qu'elles soient rédigées en caractères très apparents et qu'elles soient formelles et limitées. En l'espèce, aux termes des conditions générales du contrat, sont notamment exclus « *les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part (ou de la part de la direction de l'entreprise lorsqu'il s'agit d'une personne morale : - des dispositions légales ou réglementaires applicables à la profession...) des règlements définis par la profession...* ». La cour émet avec raison des doutes quant au caractère formel et limité de cette clause dont la précision fait défaut car l'assuré n'est guère en mesure de connaître très exactement les cas dans lesquels il ne sera pas garanti.

Au-delà même de la question de validité de la clause, la société d'assurance n'établissait pas que son assuré avait délibérément violé l'article R. 5211-12 du code de la santé publique exigeant un marquage CE dès lors que l'assuré ignorait que la commercialisation des prothèses avec un gel non homologué pouvait entraîner des explantations.

B) L'étendue de la garantie

La cour d'appel a encore à se prononcer sur les bénéficiaires de la garantie, et le plafond de celle-ci.

1) Les bénéficiaires de la garantie

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue « *en raison des dommages corporels, matériels, immatériels ou non causés à autrui y compris à vos clients, à l'occasion des activités de votre entreprise...* ». La cour examine le cas des distributeurs, puis celui des patientes.

Après avoir affirmé que les trois distributeurs étrangers, clients de PIP, peuvent bénéficier des dispositions contractuelles, la cour estime que le fait dommageable, c'est-à-dire la cause génératrice du dommage au sens de l'article L. 124-1-1 du code des assurances, n'est pas le processus de fabrication, que les défauts ne se sont révélés que plus tard et que le fait dommageable est survenu, non sur le site de fabrication, mais dans les lieux où les prothèses étaient portées, stockées ou implantées. Dès lors, la cour considère que les distributeurs ne peuvent obtenir la garantie d'ALLIANZ.

L'affaire PIP illustre bien l'hypothèse compliquée dans laquelle plusieurs faits sont à l'origine du dommage qui ne survient que par la suite et ne se révèle qu'encore plus tard à la victime,

laquelle attend alors un certain temps avant d'en demander réparation. La réponse de la cour aux distributeurs peut dès lors paraître un peu trop rapide au regard des divergences quant à la notion même de fait générateur et l'affirmation selon laquelle « *le fait générateur est la rupture des coiffes* » mérite discussion.

La cour cite aussi la disposition du contrat selon laquelle « *la garantie s'exerce en France métropolitaine et dans les DOM* ». Il est permis de s'interroger sur le point de savoir si le refus de la garantie opposé aux distributeurs étrangers n'est pas davantage lié au champ d'application territorial de la garantie qu'au lieu du fait générateur, celui-ci nous semblant bien être les locaux de fabrication.

C'est en raison du lieu d'implantation de leurs prothèses que certaines patientes se voient refuser la garantie de l'assureur. En définitive, la cour fait droit aux demandes des patientes, mêmes étrangères, implantées en France, contrairement aux demanderesse non opérées sur le territoire français.

2) Le plafond de garantie

S'agissant du plafond de garantie la situation est claire, il est de 3.000.000 euros pour toutes les réclamations résultant de faits dommageables ayant la même cause technique, et de 10.000.000 euros par année d'assurance, toutes réclamations confondues. Le contrat ayant été conclu en base réclamation, c'est à juste titre qu'ALLIANZ soutient que le plafond est de 3.000.000 euros puisque toutes les réclamations sont relatives à la même cause technique, à savoir un défaut dans le processus de fabrication des prothèses[13]. Dès lors que la première réclamation est intervenue dans l'année de validité du contrat, les réclamations suivantes, et cela pendant les cinq années suivant cette période, sont couvertes par le contrat mais seulement jusqu'au plafond de 3.000.000 euros[14].

ALLIANZ n'aura donc pas obtenu gain de cause devant la cour d'appel d'Aix en Provence quant à sa demande de nullité du contrat. Néanmoins, le champ d'application territorial ainsi que le plafond de garantie, limitent l'engagement de l'assureur.

[1] 4ème Ch. N° RG 11/01149

[2] Cf. Marie-France Steinlé-Feuerbach, « Assurance de responsabilité civile des entreprises : portée du questionnaire », D. 2012, 2022 ; « Prothèses mammaires : l'assureur en responsabilité civile du fabricant doit sa garantie », Riseo 2012-3

[3] 14 novembre 2013, comm. Marie-France Steinlé-Feuerbach, JAC n° 139, déc. 2013

[4] art. L. 1142-2 du code de la santé publique

[5] pour davantage de précisions : cf. « Prothèses mammaires : l'assureur en responsabilité civile du fabricant doit sa garantie », Riseo 2012-3, *loc. cit.*

[6] Crim. 10 janvier 2012, n° 11-81.647 ; Civ. 2ème, 8 mars 2012, n° 11-10857 ; Civ. 2ème, 12 avril 2012, n° 11-30075, A. Astegiano-La Rizza, « La déclaration initiale des risques par le souscripteur », D. 2012, p. 1753 ; H. Groutel, « Modalités de la déclaration du risque : à quand une chambre mixte ? », RCA 2012, Repère 6

[7] Ch. Mixte, 7 février 2014, n° 12-85.107, Dalloz actualité, 27 févr. 2014, obs. T. de Ravel d'Esclapon ; D. 2014. 1074, note A. Pélissier

[8] Civ. 2ème, 3 juillet 2014, n° 13-18. 760, Dalloz actualité, 17 juillet 2014, obs. T. de Ravel d'Esclapon

[9] Civ. 3ème, 16 mars 2011, n° 10-30189

[10] Lamy assurance 2014, n° 460

[11] Civ. 2ème, 3 juin 2010, n° 09-14.876

[12] J. Ghestin, *Cause de l'engagement et validité du contrat*, LGDJ, 2006

[13] sur la clause de réclamation : loi n° 2003-706 du 1er août 2003 ; G. Barbier, « Les nouvelles dispositions légales encadrant l'application dans le temps des garanties d'assurance de responsabilité », JCP G 2003, 1237 ; A. Astegiano-La Rizza, « L'appréciation de la cause technique d'un sinistre sériel et autres questions (à propos de Cass. 2e civ., 7 févr. 2013, n° 11-24154), Actuassurance, <http://actuassurance.free.fr/chroni046>

[14] art. L. 124-5 du code des assurances